

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

( N<sup>o</sup>. 2955 ). Arrêté du directoire exécutif, concernant le paiement des pensions. ( Du 3 prairial an 7 ).

Art. 1<sup>er</sup>. Les pensions dites ecclésiastiques ne pouvant être payées aujourd'hui qu'aux titulaires inscrits aux tableaux transmis à la trésorerie, en exécution de l'arrêté du 5 prairial an 6, ou bien provisoirement, en vertu de celui du 25 ventôse dernier, & sur les mandats des administrations centrales, qu'à ceux qui sont portés sur les états du second semestre de l'an 4, en exécution de l'arrêté du 13 germinal de la même année, la déclaration de non-rétractation de serment que lesdits titulaires ont déjà fournie pour être inscrits auxdits tableaux & continuer de recevoir des secours, ne sera pas exigée de nouveau à chaque paiement qui leur sera fait.

II. Les certificats de vie à fournir par les ex-religieux, contiendront la déclaration de non-hérédité prescrite par les articles 4 et 7 de la loi du 17 nivôse an II.

III. Les pensionnaires de la liste civile feront également comprendre dans leurs certificats de vie, la déclaration de fortune exigée par les lois des 17 germinal an 2, & 11 pluviôse an 5.

IV. La déclaration de non-jouissance d'autre pension ni d'aucun traitement d'activité, exigée par la loi du 24 messidor an 3, sera contenue dans le certificat de vie de tous les pensionnaires indistinctement. Ledit certificat sera conforme au modèle annexé au présent, rédigé de manière à servir aux différentes classes de pensionnaires.

V. A l'égard des militaires pensionnés pour cause de vieillesse, d'infirmités, de blessures ou de mutilations, il ne sera plus exigé d'eux à chaque paiement, pour constater cet état, des certificats de visite des officiers de santé.

VI. Les pensionnaires ecclésiastiques non compris encore sur les états prescrits par l'arrêté du 5 prairial an 6, recevront les arrérages du premier semestre de l'an 7, ainsi qu'il en a été usé pour les six derniers mois de l'an 6, en vertu de l'arrêté du 25 ventôse dernier.

VII. La trésorerie délivrera aux pensionnaires ecclésiastiques déjà inscrits sur les états qui lui ont été fournis en exécution de l'arrêté du 5 prairial an 6, un certificat constatant cette inscription; & cette pièce sera le titre sur lequel sera apposé, lors du paiement de chaque semestre, le timbre prescrit par l'article 9 de la loi du 22 floréal an 7.

VIII. Quant aux pensionnaires ecclésiastiques qui ne sont pas encore portés sur lesdits états, & que l'on doit cependant continuer de payer, conformément à l'arrêté du 25 ventôse dernier & à l'article 6 du présent, sur un mandat délivré par les administrations centrales, il sera expédié provisoirement par lesdites administrations, au nom de chaque partie, deux mandats au lieu d'un; l'un sera remis à la caisse payante, comme pièce comptable; l'autre, par duplicata, restera entre les mains du titulaire, pour lui servir de titre provisoire, & recevoir l'empreinte prescrite par l'article précité de ladite loi du 22 floréal an 7.

IX. Les créanciers de la dette publique qui auront à recevoir des appoints à la quotité desquels ne pourront s'adapter des coupures de 20 & 25 francs, auront la faculté de se réunir avec d'autres créanciers, pour former une somme avec laquelle des coupures s'accorderont, à moins que, sur un bon de 20 ou 25 francs, ils ne préfèrent remettre à la trésorerie, en numéraire, la somme qui excédera celle qui leur est due.

X. Si le douzième des pensions des militaires & des veuves des défenseurs, payable par mois, conformément à la loi du 14 fructidor an 6, & à l'arrêté du directoire du 9 frimaire an 7, est inférieur à 20 ou 25 francs, il sera payé en monnaie de cuivre; & s'il est supérieur à ces coupures, l'appoint qui excédera sera acquitté aussi en monnaie de cuivre.

XI. Les commissaires de la trésorerie feront fabriquer de nouveaux bons au porteur de 20 & 25 francs, pour le paiement du premier semestre an 7. La forme de ces bons devra les faire distinguer de ceux employés au deuxième semestre de l'an 6; & les commissaires de la trésorerie veilleront à ce qu'il y ait aussi une différence entre les coupures de 20 francs & celles de 25 francs.

Loi  
Du 22 floréal an 7.

Modèle du certificat de vie prescrit pour toucher les pensions et rentes viagères.

DÉPARTEMENT de  
CANTON de

Nous membres de l'administration municipale du (1)

(1) Mettre ici le nom du canton ou celui de l'arrondissement, si la commune est divisée en plusieurs arrondissements.

(2) Remplir les noms, prénoms & demeure des deux témoins qui signeront ce certificat.

(3) Mettre les nom, prénom & demeure du requérant, la date du mois & de l'année de sa naissance; indiquer s'il est pensionnaire ou rentier viager.

sur l'attestation de (2)

et que nous déclarons bien connoître, certifions que (3)

né le est vivant pour s'être présenté aujourd'hui devant nous.

(4) Les pensionnaires seuls sont assujétis aux déclarations suivantes. Tous, en général, doivent faire la déclaration de non-jouissance d'autre pension ou d'un traitement d'activité. Celle de fortune ne doit être exigée que des pensionnaires de la ci-devant liste civile; & celle de non-hérédité, seulement des pensionnaires ci-devant religieux des deux sexes. Aucune déclaration ne doit être exigée des rentiers viagers; le certificat doit être délivré sans aucuns frais que ceux du papier timbré du timbre de 25 centimes.

(4) Nous a déclaré l dit n'avoir joui depuis la d'aucune autre pension, ni d'aucun traitement d'activité (ou qu'il a joui d'un traitement de ); qu'il ne possède aucun revenu (ce lui dont l jouit n'excède pas la somme de ), et qu'il n'a recueilli aucune succession.

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat.

Fait à le  
l'an de la république française,  
une et indivisible.

Signature du requérant. Témoins. Signatures de deux administrat.

Visa du commissaire du directoire exécutif.

(N<sup>o</sup>. 2956). Loi qui ordonne la perception d'une subvention extraordinaire de guerre sur les droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque, etc. ( Du 6 prairial )

Art. 1<sup>er</sup>. A compter de la publication de la présente loi, il sera perçu au profit de la république, à titre de subvention extraordinaire de guerre, pour l'an 7, un décime par franc en sus des droits d'enre-



gissement, de timbre, hypothèque, droits de greffe, droits de voitures publiques, de garantie sur les matières d'or & d'argent; amendes & condamnations pécuniaires, ainsi que sur les droits de douane à l'importation, l'exportation & la navigation.

II. La subvention établie par la présente loi sera perçue en même tems que le principal, & par les mêmes préposés, sans donner lieu à aucune retenue pour ceux-ci: il en sera compté par un article séparé.

(N<sup>o</sup>. 2957). *Loi portant établissement d'une subvention extraordinaire de guerre sur la contribution foncière de l'an 7.* (Du 6 prairial).

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera payé pour l'an 7, par les propriétaires fonciers ou usufruitiers de biens-fonds, une subvention extraordinaire de guerre, qui sera réglée de la manière ci-après.

II. Le montant de ladite subvention extraordinaire sera fixé d'après les rôles définitifs de la contribution foncière de l'an 7, & sera du dixième du principal de la cote de chaque contribuable.

Ladite subvention sera rapportée à la marge des rôles définitifs, & rendue exécutoire par l'administration municipale du canton.

III. Si les biens sont affermés, le montant de ladite subvention sera avancé par les fermiers, qui en feront la retenue sur le prix de leurs baux, dans le cas même où ils se seroient chargés du paiement des contributions foncières.

IV. Ladite subvention extraordinaire de guerre sera prélevée en entier pour le compte du trésor public, & au surplus en la même forme & aux mêmes échéances que la contribution foncière: il en sera compté, par article séparé, par les percepteurs & receveurs.

Chaque contribuable, en l'acquittant, sera tenu de payer en sus un demi-centime par franc du montant de la subvention même, applicable au profit du seul percepteur, & sans que le receveur général ni son préposé puissent faire aucune retenue pour cet objet.

V. Les bons délivrés aux rentiers & pensionnaires de la république, en exécution de la loi du 28 vendémiaire dernier, seront admissibles en paiement de ladite subvention, comme des contributions ordinaires.

(N<sup>o</sup>. 2958). *Loi portant établissement d'une subvention extraordinaire de guerre, pour l'an 7, sur la contribution personnelle, mobilière et somptuaire.* (Du 6 prairial).

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera payé pour l'an 7, par chaque contribuable inscrit aux rôles de la contribution personnelle, mobilière & somptuaire, une subvention extraordinaire de guerre, qui sera réglée de la manière ci-après.

II. Le montant de ladite subvention extraordinaire sera fixé d'après les rôles définitifs de la contribution personnelle, mobilière & somptuaire de l'an 7, & sans aucune considération, en aucun cas, des rôles des années antérieures.

Ladite subvention sera, 1<sup>o</sup> d'un décime par franc de la cote de chaque contribuable en contribution personnelle;

2<sup>o</sup> D'un franc pour franc de la cote de contribution somptuaire;

3<sup>o</sup> En ce qui concerne la contribution mobilière, ladite subvention sera, avec le principal de la cote mobilière, dans les rapports qui suivent; savoir,

De cinq décimes pour franc sur les cotes qui seront en principal de 25 francs & au-dessous;

De soixante-quinze centimes pour franc sur les cotes depuis 25 jusqu'à 50 francs;

Et d'un franc pour franc sur celles qui excéderont 50 francs.

III. La subvention ainsi réglée, sera rapportée à la marge des rôles définitifs, & rendue exécutoire par l'administration municipale du canton.

IV. Ladite subvention extraordinaire de guerre sera prélevée en entier pour le compte du trésor public, & au surplus en la même forme & aux mêmes échéances que la contribution personnelle: il en sera compté, par article séparé, par les percepteurs & receveurs.

Chaque contribuable, en l'acquittant, sera tenu de payer en sus un demi-centime par franc du montant de la subvention même, applicable au profit du seul percepteur, & sans que le receveur général ni son préposé puissent faire aucune retenue pour cet objet.

V. Les bons délivrés aux rentiers & pensionnaires de la république, en exécution de la loi du 28 vendémiaire dernier, seront admissibles en paiement de ladite subvention, comme des contributions ordinaires.

(N<sup>o</sup>. 2959). *Loi portant établissement, pour l'an 7, d'une subvention extraordinaire de guerre sur les portes et fenêtres.* (Du 6 prairial).

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera payé, à titre de subvention extraordinaire de guerre, pour l'an 7, un droit sur les portes et fenêtres, réglé de la manière ci-après.

II. Cette subvention consistera dans le doublement du supplément ordonné par la loi du 18 ventôse dernier; en conséquence les contribuables cotisés au rôle du supplément, paieront le double de la somme pour laquelle ils y sont ou doivent y être portés.

III. Ladite subvention sera prélevée en entier pour le compte du trésor public, en la même forme & aux mêmes échéances que la contribution supplémentaire: il en sera compté, par article séparé, par les percepteurs & receveurs.

Chaque contribuable, en l'acquittant, sera tenu de payer en sus un demi-centime par franc du montant de la subvention même, applicable au profit du seul percepteur, & sans que le receveur général ni son préposé puissent faire aucune retenue pour cet objet.

(N<sup>o</sup>. 2960). *Loi qui assujétit au droit de timbre les avis imprimés.* (Du 6 prairial).

Art. 1<sup>er</sup>. Les avis imprimés, quel qu'en soit l'objet, qui se crient et distribuent dans les rues & lieux publics, ou que l'on fait circuler de toute autre manière, seront assujétis au droit de timbre, à l'exception des adresses contenant la simple indication de domicile ou le simple avis de changement.

II. Le droit établi par l'article précédent sera de cinq centimes pour la feuille d'impression ordinaire au-dessous de trente décimètres carrés;

De trois centimes pour la demi-feuille & au-dessous;

De huit centimes pour la feuille de trente décimètres carrés & au-dessus;

Et de quatre centimes pour la demi-feuille;

Sans qu'en aucun cas le droit puisse être moindre de trois centimes pour chaque annonce ou avis.

III. Les feuilles de supplément jointes aux journaux, & papiers-nouvelles, paieront le droit de timbre comme les journaux neufs, & selon le tarif porté en la loi du 9 vendémiaire an 6.

IV. Les contraventions aux dispositions de la présente seront punies, indépendamment de la restitution des droits fraudés, d'une amende de 25 francs pour la première fois, de 50 francs pour la seconde, & de 100 francs pour chacune des autres récidives.

V. Les lettres de voiture, connoissemens, chartes-parties & polices d'assurance, seront inscrits à l'avenir sur du papier du timbre d'un franc.

VI. A compter de la publication de la présente, les billets & obligations non négociables, & les mandats à terme ou de place en place, ne pourront être faits que sur papier du timbre proportionnel, comme il en est usé pour les billets à ordre, lettres-de-change & autres effets négociables, & sous la même peine.

VII. La loi du 9 vendémiaire an 6, continuera d'être exécutée, selon sa forme & teneur, dans toutes les dispositions auxquelles il n'est expressément dérogé par la présente.

(N<sup>o</sup>. 2961). *Arrêté du directoire exécutif, concernant les sources et fontaines d'eaux minérales.* (Du 29 floréal).

Le directoire exécutif, oui le rapport du ministre de l'intérieur; considérant que dans plusieurs cantons où sont situées des sources & fontaines d'eaux minérales, les anciens réglemens qui y sont relatifs sont entièrement oubliés et sans vigueur;

Considérant que de l'inexécution des dispositions qu'ils renferment, il résulte journellement des abus & des exactions qu'il importe de réprimer; voulant d'ailleurs donner à cette partie d'administration publique une organisation plus conforme aux principes de la législation actuelle; vu la loi du 17 avril 1791 (v. st.), qui ordonne l'exécution des anciens réglemens sur la police des médicamens;

Vu enfin l'avis de l'école de médecine, arrête ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup>. Les officiers de santé nommés par le directoire exécutif pour l'inspection des eaux minérales, adresseront chaque année à l'administration municipale du canton, pour être par elle transmise à l'administration centrale du département, qui en rendra compte au ministre de l'intérieur, l'analyse des maladies des personnes qui se seront présentées aux eaux, les traitemens qu'elles auront subis & le résultat qui en aura été obtenu. Ils feront également part de l'état dans lequel se trouveront les sources & fontaines auxquelles ils seront



attachés, & nommeront, sous l'approbation de l'administration municipale, les baigneurs & autres personnes nécessaires au service. (Art. 3, 6 et 7 de l'arrêté du conseil d'état, du 5 mai 1781.)

II. Ces officiers veilleront avec soin à la propreté & conservation des sources & fontaines, & donneront leurs avis & observations sur les réparations, changemens & améliorations qu'ils jugeront utiles & nécessaires : aucunes réparations, changemens ou améliorations ne pourront avoir lieu sans l'approbation de l'administration du département, qui en rendra compte au ministre de l'intérieur. (Art. 3 de l'arrêté du 5 mai 1781.)

III. Les malades qui se proposeront de faire usage des eaux minérales, soit sous la forme de bains, soit sous celle de douches, préveniront les officiers de santé, & inspecteurs des eaux, afin qu'ils puissent indiquer à chacun des malades l'heure à laquelle ces remèdes pourront leur être administrés, & veiller à ce qu'ils soient servis avec la plus grande exactitude. (Art. 18 du même arrêté.)

IV. Les douches & autres opérations propres à favoriser le succès des eaux, seront dirigées par les officiers de santé inspecteurs en chef ; & en cas d'absence, de maladie ou autres cas imprévus, par les inspecteurs adjoints. Pourront néanmoins être admis au traitement les médecins ordinaires des malades, lorsque les malades en témoignent le desir. (Art. 5 du même arrêté.)

V. Les plaintes & réclamations qui pourront s'élever relativement au service, seront portées par-devant l'administration municipale du canton, sauf le recours à l'autorité supérieure. (Art. 24 de l'arrêté. Cette disposition est d'accord avec l'art. 1er. de l'arrêté du directoire du 23 vendémiaire, qui attribue aux municipalités la police des eaux.)

VI. Les dépenses & frais de route des indigens qui se présenteront, en exécution de l'arrêté du 25 vendémiaire dernier, pour recevoir gratuitement le secours des eaux minérales, seront à la charge des communes qui les auront adressés, comme objet de dépenses communales ; à l'effet de quoi elles prendront les mesures convenables pour y pourvoir. (Les communes ont des revenus ou des secours du gouvernement, sur lesquels elles doivent pourvoir à cette nature de dépense.)

VII. Les administrations centrales de département, sur l'avis des officiers de santé inspecteurs, soumettront, sans délai, au ministre de l'intérieur, une nouvelle fixation du prix des eaux minérales situées dans leurs arrondissemens respectifs : en attendant, elles seront payées suivant & conformément aux tarifs existans. (Art. 22 et 23 de l'arrêté. — Presque par-tout on paie une rétribution destinée de tout temps à l'entretien des sources et autres frais y relatifs.)

VIII. L'édit & distribution des eaux hors la source, n'auront lieu que dans les bureaux de distribution qui seront établis sous l'approbation du ministre de l'intérieur ; à l'effet de quoi seront exécutés, en ce qui n'est pas contraire au présent, la déclaration du 25 avril 1772, les arrêtés du ci-devant conseil d'état des 1<sup>er</sup> avril 1772 & 12 mai 1775, la déclaration du 26 mai 1780, & enfin l'arrêté du ci-devant conseil d'état du 5 mai 1781. (Les eaux minérales sont comprises dans la classe des médicamens sujets à des mixtions et falsifications. La loi du 17 avril 1791 doit leur être appliquée : tel est l'avis de l'école de médecine.)

IX. Les bureaux de distribution seront sujets à l'inspection de deux commissaires choisis parmi les gens de l'art, par les administrations municipales, ou bu. eaux centraux des communes où ils seront établis ; les directeurs se conformeront, pour la vente des eaux, aux tarifs qui en seront déterminés. (Art. 11 et 12 de l'arrêté du conseil du 5 mai 1781, pour Paris, et art. 16 pour les départemens.)

X. Pourra tout particulier faire venir, par la voie qui lui conviendra le mieux, toute espèce d'eaux minérales dont il aura besoin pour sa santé, en certifiant à l'officier inspecteur de l'eau minérale, conformément aux dispositions de l'art. 21 de l'arrêté du conseil d'état du 5 mai 1781, que la quantité demandée est destinée pour son usage. (Art. 21 de l'arrêté.)

XI. Les eaux destinées à quelque envoi, soit pour les bureaux de distribution, soit pour des particuliers qui en auront demandé pour leur service personnel, ne pourront être puisées à leur source qu'en présence des officiers de santé attachés à ces établissemens : ils indiqueront l'heure la plus convenable, & certifieront, par écrit, leur présence. (Art. 8 de l'arrêté du 5 mai 1781.)

XII. Immédiatement après que les bouteilles auront été remplies à la source, elles seront exactement bouchées ; l'officier de santé veillera à ce que l'on y appose l'empreinte d'un cachet dans l'exergue duquel sera inscrit le nom de la source. Ce cachet lui sera remis par

l'administration centrale du département. (Art. 10 du même arrêté.)

XIII. L'officier de santé instruira de chaque envoi l'administration du canton où se trouvent les eaux, & lui enverra une facture exacte, indiquant le nombre & la forme des bouteilles, avec la date de l'année, du mois & du jour où les eaux auront été puisées, avec les noms & demeure de la personne à laquelle l'envoi sera destiné ; le tout sera par lui signé & certifié. Copie de cette facture, certifiée par l'administration, sera pareillement adressée par l'officier de santé, avec l'empreinte du cachet & le certificat de présence, aux personnes qui auront demandé les eaux, le tout pour leur assurer la fidélité des objets expédiés à leur adresse. (Art. 10.)

XIV. Les directeurs attachés aux bureaux de distribution, lorsqu'ils auront reçu des caisses d'eaux minérales, en prévientront les administrations municipales ou bureaux centraux, qui chargeront aussitôt les commissaires choisis, conformément aux dispositions de l'art. 7, de procéder à leur examen. Les caisses ne pourront être ouvertes qu'en présence de ces commissaires. (Art. 11 de l'arrêté du 5 mai 1781.)

XV. Les fonctions des commissaires seront de constater l'état des eaux minérales arrivées au bureau, & de vérifier les certificats & factures relatifs à leur envoi. Ils examineront également les eaux de même nature, pour s'assurer si elles sont en état d'être livrées au public. Dans le cas où elles seroient altérées, ils en rendront compte à l'autorité qui les aura nommés, laquelle prendra les mesures convenables en pareil cas ; indépendamment de quoi ils feront un recensement général desdites eaux tous les ans. (Art. 13.)

XVI. Le directeur de chaque bureau de distribution tiendra un compte exact des bouteilles d'eaux minérales qu'il aura reçues, de celles qu'il aura vendues, & de celles qui seront encore au dépôt & qui auront été jugées en assez bon état pour être livrées au public. Il arrêtera chaque mois ledit compte avec les commissaires qui le justifieront & le parapheront. Il en sera fait deux copies, l'une desquelles sera remise à l'administration municipale du canton, ou au bureau central, pour les communes où il y a plusieurs administrations municipales, & l'autre restera au bureau de distribution. (Art. 14 et 15.)

XVII. Tout propriétaire qui découvrira dans son terrain une source d'eau minérale, sera tenu d'en instruire le gouvernement, pour qu'il en fasse faire l'examen ; & d'après le rapport des commissaires nommés à cet effet, la distribution en sera permise ou prohibée, suivant le jugement qui en aura été porté. (Art. 18.)

XVIII. Les sources d'eaux minérales appartenant à la république, seront affermées, & les produits spécialement employés tant au paiement des réparations des sources & fontaines, qu'à l'amélioration de ces établissemens. (Art. 22 et 23 de l'arrêté.)

XIX. D'après les comptes qui seront rendus chaque année par les administrations centrales de département, il sera procédé à un recensement général des eaux ou sources minérales, & il en sera rédigé une liste indicative de celles qui seront dignes d'attention ; à l'effet de quoi l'école de médecine de Paris sera autorisée par le ministre à reconnaître avec soin, & d'après les nouvelles lumières acquises en chimie, la nature & les vertus des différentes eaux minérales, d'en recommencer l'analyse & de les classer d'après leurs propriétés. (Conforme aux dispositions générales de l'arrêté du 1er. mai 1781.)

XX. Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire à cet effet, pour la police & distribution des eaux, les autres instructions nécessaires. Il veillera à l'exécution du présent arrêté, lequel sera imprimé au Bulletin des Loix de la république.

(N<sup>o</sup>. 2962). Arrêté du directoire exécutif, contenant proclamation d'un brevet d'invention accordé aux citoyens Baumann, Hullot et compagnie, manufacturiers à Paris. (Du 29 floréal.)

« Le 29 floréal de l'an 7, il a été délivré aux citoyens Baumann, Hullot & compagnie, manufacturiers, demeurant à Paris, rue des Brodeurs, fauxbourg Germain, n<sup>o</sup>. 842, un brevet d'invention pour cinq années, à compter dudit jour 29 floréal an 7, pour un procédé relatif à la préparation des cuirs employés, soit à la fabrication des chapeaux, soit à la garniture des meules, & au moyen duquel ils font ressortir des dessous jaunes étrusques, sur un fond noir, sans le secours des couleurs ; à la charge par eux de suivre, dans cette préparation, les moyens dont ils ont déclaré être les auteurs, & qu'ils ont décrits dans le mémoire explicatif qu'ils ont déposé aux termes de la loi ».



(N<sup>o</sup>. 2933). *Arrêté du directoire exécutif, contenant proclamation d'un brevet d'invention accordé aux citoyens Fulton et Cutling.* (Du 29 floréal)

« Le 29 floréal de l'an 7, il a été délivré aux citoyens Robert Fulton & Nathaniel Cutling, américains, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n<sup>o</sup>. 970, un brevet d'invention pour quinze années, à l'effet de fabriquer & faire fabriquer dans toute l'étendue de la République, des cordes & cordages de toute espèce à l'aide de machines & au moyen de procédés dont ils ont déclaré être les auteurs, à la charge par eux de suivre dans cette fabrication, les moyens qu'ils ont indiqués dans le mémoire détaillé qu'ils ont fourni, & de n'employer que les machines dont ils ont remis les dessins & les coupes ».

N<sup>o</sup>. 2934). *Arrêté du directoire exécutif, contenant règlement sur le service de la poste aux chevaux.* (Du 1<sup>er</sup> prairial).

Le directoire exécutif, vu l'article 26 de la loi du 19 frimaire an 7, portant : « Le directoire exécutif fera tous les réglemens nécessaires d'ordre & de police sur les postes aux chevaux » ;

Ouvr le rapport du ministre des finances, arrête ce qui suit :

§. 1<sup>er</sup>.

*Des maîtres de poste et postillons.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les maîtres de poste doivent résider à leurs relais, où leur présence est constamment nécessaire pour maintenir l'ordre, l'activité & la subordination, dont ils répondent personnellement. Ils ne peuvent transférer leurs relais d'un local dans un autre, quoique dans la même commune, qu'avec l'autorisation préalable du conseil d'administration.

II. Les maîtres de poste ne peuvent quitter le service sans avoir prévenu le conseil d'administration six mois d'avance ; faute de quoi il y sera pourvu à leurs frais, conformément à l'art. 63 de la loi des 24 juillet 1793.

III. En cas d'absence momentanée d'un titulaire, il peut charger quelqu'un de le représenter pour trois mois au plus, & seulement après avoir prévenu le conseil d'administration des postes aux chevaux ; mais il ne peut ni faire gérer habituellement son relais, ni le céder, & que le gérant ou cessionnaire ait été préalablement agréé.

IV. Les maîtres de poste ont le choix de leurs postillons ; mais ils ne peuvent en prendre un sortant d'un autre relais, s'il n'est muni d'un certificat de bonne conduite donné par le titulaire du relais qu'il remplace.

Ils peuvent également les renvoyer : mais ils ne peuvent leur refuser le certificat sans des motifs graves, & dont le conseil d'administration sera juge en cas de contestation.

V. La surveillance des maîtres de poste doit s'étendre non-seulement sur leurs propres postillons, mais même sur ceux des relais voisins : ils doivent veiller particulièrement à ce que ces derniers ne s'arrêtent aux relais où ils arrivent que le tems nécessaire pour faire souffler leurs chevaux, & à ce qu'ils ne repartent point à charge ou au galop.

VI. Les maîtres de poste sont civilement responsables des accidens arrivés par le fait de leurs postillons ou par l'emploi de chevaux qu'ils auroient dû réformer.

VII. Le conseil d'administration & les inspecteurs en tournée ont le droit de prononcer la mise à pied, pour un mois au plus, des postillons qui donneroient lieu à des plaintes dans leur service, & qui se rendroient coupables d'insolence ou d'insubordination. Les maîtres de poste sont tenus de déférer aux ordres qui leur seront donnés à cet égard, & ils sont autorisés à employer personnellement cette mesure de discipline.

VIII. Tout postillon qui, après avoir subi la peine de la mise à pied, se mettra dans le cas d'une nouvelle punition, sera destitué, conformément à l'art. 25 de la loi du 19 frimaire an 7 : il ne pourra plus être employé dans aucun relais, & sera privé de tout droit à la pension réglée par l'art. 14 de la même loi.

IX. Dans le cas d'un relais vacant ou abandonné, les deux maîtres de poste voisins sont tenus de se communiquer sur-le-champ, & sans attendre l'ordre du conseil d'administration.

Lorsqu'il n'en résultera qu'une course de deux postes & demie, les maîtres de poste ne pourront prétendre à aucun dédommagement ; mais si la course se trouve plus étendue, il leur sera payé, indépendamment du prix ordinaire pour les distances parcourues, une demi-poste d'augmentation, pour tenir lieu du rafraîchissement des chevaux, jusqu'à concurrence de trois postes et demie, & le prix d'une poste entière, lorsque la course surpassera cette dernière distance, & jusqu'à concurrence de cinq postes, terme au-delà duquel ils ne peuvent être tenus de se communiquer.

X. Les maîtres de poste sont tenus de présenter, à la première réquisition des voyageurs qui auroient des plaintes à faire, le registre que lesdits maîtres de poste doivent avoir à cet effet, conformément à l'art. 24 de la loi du 19 frimaire an 7.

XI. Les maîtres de poste pourront être requis, par le conseil d'administration, de fournir les postillons & chevaux nécessaires pour renforcer des relais lors d'un passage extr-ordinaire, ou pour activer provisoirement un relais vacant ou abandonné ; mais alors, outre le prix des courses qui leur appartiendra de droit, il leur sera alloué, par chaque jour de route ou de séjour, le prix de deux francs par homme et par cheval requis & en activité. Ladite indemnité sera acquittée sur les fonds affectés par la loi du 19 frimaire, aux dépenses de l'administration des postes aux chevaux.

XII. Il est expressément défendu aux maîtres de poste de faire l'état de loueur de chevaux, même en prenant patente, à peine de destitution : ils peuvent néanmoins se charger de la conduite des voitures publiques annoncées par affiches & partant à jour & heure fixes.

XIII. Tout postillon doit être âgé de seize ans au moins ; il doit se faire inscrire au greffe de l'administration municipale, à compter du jour qu'il prend son rang, & adresser au conseil de l'administration des postes aux chevaux le certificat de son inscription. Le droit à la pension ne courra à l'avenir, pour les postillons qui entreront dans les relais, que du jour de cette inscription.

XIV. Les postillons doivent obéissance, non-seulement au maître de poste auquel ils sont attachés, mais encore, en ce qui concerne le service, à tous les maîtres de poste chez lesquels ils se trouvent.

XV. Tout postillon quittant un relais pour s'attacher à un autre, sera tenu de faire viser le certificat de bonne conduite qui lui aura été délivré par le maître de poste au relais duquel il étoit précédemment attaché, tant par la municipalité qu'il quittera, que par celle de son nouveau domicile.

XVI. Les postillons ne peuvent quitter un relais sans avoir prévenu le titulaire au moins un mois d'avance ; & en cas de non-exécution de cette disposition, les maîtres de poste sont autorisés à leur refuser le certificat nécessaire pour entrer dans un autre relais.

XVII. Le conseil d'administration veillera scrupuleusement à ce qu'aucun postillon qui auroit été renvoyé d'un relais sans certificat, ne puisse s'introduire dans un autre : il fera droit, au surplus, aux justes observations & réclamations des postillons.

XVIII. Les postillons en course doivent être porteurs d'une plaque au bras, qui indique le nom du relais auquel ils sont attachés, & le numéro de leur rang.

L'infraction à cette disposition sera punie, pour la première fois, de la mise à pied pendant une décade ; pour la deuxième fois, pendant un mois ; & en cas de récidive, par la destitution.

§. II.

*Du nombre de postillons et de chevaux à employer pour les différens services.*

*Service à franc-étrier.*

Art. 1<sup>er</sup>. Tout courrier à franc-étrier qui n'accompagne pas une voiture, doit avoir un postillon monté pour lui servir de guide.

II. Un seul postillon ne peut conduire que trois courriers à franc-étrier : s'il y a quatre courriers, il faut deux postillons.

(La suite dans un supplément prochain.)